



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 28 Juin 2010

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. Jean-Pierre Bemba Gombo

Public

**Corrigendum Acte d'Appel de la Défense contre la décision de la Chambre de
Première Instance III du 24 Juin 2010 intitulée "*Decision on the Admissibility and
Abuse of Process Challenge*"**

Origine : Equipe de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Petra Kneur

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Marie-Edith Douzima Lawson

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Silvana Arbia et Didier Daniel Preira

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. La Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo interjette appel contre la "*Decision on the Admissibility and Abuse Process Challenge* »¹ de la Chambre de Première Instance III rendue le 24 Juin 2010 («la décision contestée»).
2. Cet appel est formé conformément à l'article 82(1)(a) du Statut de Rome et de la Règle 154 (1) du Règlement de Procédure et de Preuve qui portent que le recours à la Chambre d'appel après une décision sur la recevabilité, peut être fait dans les cinq jours à dater de la notification de la décision contestée et sans autorisation préalable de la Chambre de Première Instance.
3. Conformément à l'article 83 (2) du Statut de Rome, la Chambre d'Appel a compétence pour procéder à l'examen de la procédure, objet de l'appel, afin de vérifier qu'elle n'est pas viciée au point de porter atteinte à la régularité de la décision. La Chambre d'Appel a, en outre, le pouvoir de décider si oui ou non la décision contestée est sérieusement entachée d'une erreur de fait ou de droit.
4. Se référant à tous les critères établis pour former le recours visé au paragraphe 3 ci-dessus et conformément à l'article 83 (2) (a) du Statut de Rome, la Défense entend obtenir de la Chambre d'Appel l'annulation de la décision attaquée et le constat que l'affaire contre l'Accusé est irrecevable.
5. Conformément à la Norme 64(2) du Règlement de la Cour, et dans les 21 jours à compter de la date de notification de la décision contestée de la Chambre de Première Instance III, la Défense déposera le mémoire exposant les motifs d'appel et/ou les raisons juridiques factuelles à l'appui de cet appel.

¹ ICC-01/05-01/08-802



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Associé



Nkwebe Liriss
Conseil Principal

Fait le 28 Juin 2010

À La Haye, Pays- Bas